



## RÉSERVE ET NEUTRALITÉ DANS LE SECTEUR PUBLIC

*Comment concilier la liberté d'opinion reconnue à chaque citoyen par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et réaffirmée dans le statut des fonctionnaires avec le nécessaire devoir de réserve exigé de chaque agent public ? Le récent débat sur la laïcité a remis sous les projecteurs des notions parfois difficiles à définir précisément. Des jurisprudences récentes viennent également illustrer la problématique.*

### LA LIBERTÉ D'OPINION

Ce principe fondamental reconnu à chaque citoyen vivant en France est réaffirmé dans l'article 6 de la loi du 13/07/1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires : « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou fausse, à une ethnie ou une race. » D'ailleurs, le dossier individuel de l'agent ne doit pas comporter d'éléments se rapportant à ces libertés.

### LA NEUTRALITÉ ET LE DEVOIR DE RÉSERVE

Assurer une mission de service public, c'est satisfaire chaque usager de manière égale (égalité de traitement dans des situations comparables) et neutre. Les agents publics ne doivent pas opérer de distinction entre les usagers en fonctions de leurs opinions diverses (politiques, religieuses...).

*Le non renouvellement d'un contrat d'un agent public, au motif implicite du port d'un vêtement manifestant de manière ostentatoire l'appartenance à une religion a été jugé justifié. (TA Paris, 17/10/2002, M. E.)*

La liberté d'opinion du fonctionnaire est tempérée, **en service**, par la nécessaire obligation de réserve, c'est à dire de modération dans ses propos. Ce devoir de réserve est apprécié par le Juge Administratif au cas par cas. Seuls les statuts des magistrats, militaires, conseillers d'Etat et fonctionnaires de la police nationale indiquent de manière expresse cette obligation. De même, le devoir de réserve est d'autant plus exigé que le poste de l'agent est sensible au vu de sa position hiérarchique, de la nature des missions exercées. A contrario, l'obligation de réserve est assouplie pour les agents exerçant des activités syndicales. La liberté d'opinion connaît aussi des tempéraments **dans la vie privée** des fonctionnaires. En effet, les agissements des agents ne doivent pas rejaillir de manière négative sur le service.

*A été justement sanctionné un brigadier-chef de police municipale qui avait participé à la direction d'un journal local à caractère polémique. (CE, 21/10/1977, sieur F).*

*Un secrétaire de mairie a été légalement révoqué. En effet, correspondant local d'un journal, il avait à de nombreuses reprises manifesté son hostilité au maire dans les articles qu'il rédigeait. (CE, 12/04/1995, Mr S).*

### Ne pas confondre

#### LE SECRET PROFESSIONNEL

*« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. » (art 26 loi 13/07/1983). Ainsi, constitue une violation du secret professionnel « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. » Sont principalement concernés par cette règle les médecins et leurs collaborateurs, les agents travaillant dans les services sociaux, d'état-civil, ou encore les services du personnel.*